

ANNEXE

**PROTOCOLE D'ACTIONNAIRES
POUR LE TRANSFERT DES PARTS SOCIALES
SAFER GARONNE PERIGORD (SOGAP)**

Le Président,

Christian ASTRUC

PROTOCOLE D'ACTIONNAIRES

ENTRE

La **SAFER GARONNE PERIGORD** dit « **SOGAP** », société anonyme au capital de **928 767 euros**, dont le siège social est à **Agen 47000 Rue de Pechabout**, immatriculée au RCS d'Agen sous le n° **026 220 137**, représentée par **Monsieur Fabien JOFFRE**, Président, dûment habilité aux fins des présents en vertu d'une décision en date du 19 juin 2012.

ci-après dénommée la « société débitrice »

D'une part

ET

Le **Conseil Départemental de Tarn et Garonne** actionnaire de la Safer **GARONNE PERIGORD**, détenteur de **1695 actions**, ayant son siège à **Boulevard Huvert GOUZE 82000 MONTAUBAN**.

ci-après dénommé « l'actionnaire »

D'autre part :

Intervient aux présentes :

- La Safer **AVEYRON LOT TARN** dit « **SAFALT** », société anonyme au capital de **519 568 euros** dont le siège social est à **Albi 81011 La Milliassolle 96 rue des agriculteurs**, immatriculée au RCS d'Albi sous le n° **086 120 235** représentée par **Monsieur Dominique BARRAU**, Président, dûment habilités aux fins des présentes,

ci-après dénommées les « créanciers bénéficiaires »

PREAMBULE

PREALABLEMENT, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt prévoit, dans son article 13 alinéa 3 que :

« ...L'article L. 141-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. L. 141-6. -1 – Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont constituées à l'échelle régionale ou interrégionale. Elles doivent être agréées par le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé de l'économie. Leur zone d'action est définie dans la décision d'agrément...».

L'article L. 141-8 stipule : « en cas de dissolution d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, l'excédent de l'actif, après extinction du passif, des charges et amortissement complet du capital, est dévolu à d'autres sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ou, à défaut, à des organismes ayant pour objet l'aménagement foncier ou l'établissement à la terre des agriculteurs. Les propositions de l'assemblée générale relatives à cette dévolution sont présentées à l'agrément conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances, ainsi que, le cas échéant, du ministre chargé des départements d'outre-mer ».

Le décret d'application de l'article L. 141-6. -1 soit l'article R. 141-6 stipule « La zone d'action des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural est définie par l'arrêté d'agrément de telle sorte que chaque société ait seule la responsabilité des opérations sur un même territoire.

La zone d'action d'une société peut être modifiée, si l'intérêt public le commande, par un arrêté interministériel concerté pris selon la procédure prévue à l'article R. 141-3, soit à la demande de la société, soit d'office ; dans ce dernier cas, la société doit, avant cette modification, avoir été invitée à présenter ses observations.

L'arrêté modifiant la zone et, le cas échéant, les conventions conclues entre l'Etat et la société en cause, ou, sous réserve de l'approbation du ministre de l'agriculture et du ministre chargé des finances, les conventions conclues directement entre les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural intéressées précise les conséquences, notamment financières, de la définition nouvelle de la zone.

Dans le cas où les opérations qui n'incombent plus à la société en cause du fait de la modification de la zone d'action incombent désormais à une autre société, celle-ci est subrogée dans les droits et obligations de la société en cause afférents auxdites opérations ; elle peut bénéficier, en particulier, des avances et subventions qui leur ont été affectées. Dans le cas contraire, la société en cause peut être tenue d'achever, dans le délai de cinq ans, ces opérations ; la société doit rembourser les prêts dont elle a bénéficié en vue d'opérations non poursuivies ».

Ainsi, dans le cadre de ce processus légal et réglementaire imposé par la loi, la société débitrice est appelée à disparaître au profit des créanciers bénéficiaires au moyen d'une dévolution de son patrimoine au bénéfice de ces dernières (L. 141-8) ainsi que du transfert de certaines opérations (R. 141-6). Cette dévolution se traduira juridiquement par une dissolution anticipée de la société débitrice et la nomination d'un ou plusieurs liquidateur qui se substitueront aux organes de gestion

et d'administration actuels. Il est d'ores et déjà prévu que cette décision de dissolution sera prononcée en décembre 2015.

A compter de cette décision de dissolution, toute communication au nom et pour le compte de la société débitrice s'effectuera avec la mention « SA en liquidation ».

Son actif net, et certains passifs, conformément aux dispositions des articles L-141-8 et R-141-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime seront transmis aux créanciers bénéficiaires du nouvel agrément ministériel relatif aux territoires Dordogne, Lot et Garonne et Tarn et Garonne (soit Safer AA pour Dordogne et Lot et Garonne et SAFALT pour Tarn et Garonne).

La particularité des Safer, sociétés commerciales par la forme et assujetties de ce fait aux dispositions du code de commerce, réside en leur caractère non lucratif et relève à ce titre des dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Dans le cadre des articles L 141-8 et R 141-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le législateur n'a pas prévu le sort des actionnaires.

Dès lors, à l'effet de lever toute incertitude quant aux conséquences de cette dévolution à l'égard des actionnaires de la société débitrice, les soussignés et les intervenants aux présentes ont décidé d'un commun accord de se rapprocher en vue d'organiser les conditions et modalités de reprise du statut de chacun des actionnaires de la société débitrice.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole d'actionnaires a pour objet de fixer les conditions de transfert de l'intégralité de la participation de l'actionnaire dans le capital de la société débitrice vers le capital des créanciers bénéficiaires.

Article 2 : CONDITIONS DE REALISATION DE L'OBJET

Il est convenu d'un commun accord :

- du non remboursement de la participation de l'actionnaire détenue au sein de la société débitrice qui s'entend à un montant de **27120** euros correspondant à **1695** actions de 16 euros chacune,
- de l'inscription du montant de la participation dans un compte créditeur divers dans les comptes de la « **SOGAP en liquidation**»,
- du transfert de ce compte vers la **Safer Aveyron Lot Tarn**,
- de l'incorporation au capital de la **Safer Aveyron Lot Tarn** de ce compte « créiteurs divers ». Cette incorporation se matérialisera juridiquement par une augmentation du capital social de cette dernière,
- de l'engagement de la part de l'actionnaire de souscrire au capital du créancier bénéficiaire par incorporation de sa créance.

Article 3 : DELAI DE L'OPERATION

L'opération de dévolution doit être finalisée au 31 décembre 2015 au plus tard selon les délais imposés par la loi d'avenir (planning).

Article 4 : FRAIS

Tous frais et droits relatifs aux présentes et à leurs suites seront pris en charge exclusivement par les créanciers bénéficiaires de la dévolution au titre de l'actionnaire concerné.

Fait à _____, le _____
En deux exemplaires originaux,

Pour l'actionnaire Le Conseil Départemental de Tarn et Garonne

Signature de l'actionnaire précédée de la mention manuscrite

« Bon pour acceptation du non remboursement de la participation au sein du capital de la SOGAP, pour inscription du montant de ma participation dans un compte créditeurs divers dans les comptes de la SOGAP en liquidation, pour le transfert de ce compte vers la Safer Aveyron Lot Tarn, pour l'incorporation au capital de la Safer Aveyron Lot Tarn, pour l'engagement de ma part à souscrire au capital de la Safer Aveyron Lot Tarn par incorporation de leur créance. »

Pour la « SOGAP »

Monsieur Fabien JOFFRE

Président

Pour la « SAFALT »

Monsieur Dominique BARRAU

Président